

Ministry of Education  
Financial Analysis and  
Accountability Branch  
20<sup>th</sup> Floor, Mowat Block  
900 Bay Street  
Toronto, Ontario M7A 1L2  
Tel.: (416) 326-0201  
Fax: (416) 325-2007  
Email: [Marie.Li@Ontario.ca](mailto:Marie.Li@Ontario.ca)

Ministère de l'Éducation  
Direction de l'analyse et de la  
responsabilité financières  
20<sup>e</sup> étage, édifice Mowat  
900, rue Bay  
Toronto, Ontario M7A 1L2  
Tél. : (416) 326-0201  
Téléc. : (416) 325-2007  
Courriel: [Marie.Li@Ontario.ca](mailto:Marie.Li@Ontario.ca)



## NOTE DE SERVICE

2014 : SB13

**DESTINATAIRES :** Responsables des affaires scolaires

**EXPÉDITRICE :** Marie Li  
Directrice  
Direction de l'analyse et de la responsabilité financières

**DATE :** 2 mai 2014

**OBJET :** Comptabilisation des sites contaminés

---

À la suite de la note de service 2014 : B07, je tiens à vous renseigner par la présente sur la nouvelle norme de comptabilité du CCSP portant sur le passif relatif à l'assainissement des sites contaminés (SP 3260). Ces renseignements ont déjà été fournis à l'atelier sur les finances de l'OASBO, en mars 2012. La norme exige de comptabiliser un passif lorsqu'un site contaminé appartenant à un gouvernement remplit certains critères énumérés ci-dessous (extraits du paragraphe 8 de la norme).

*« Un passif au titre de l'assainissement d'un site contaminé doit être constaté lorsque, à la date des états financiers :*

- (a) *il existe une norme environnementale;*
- (b) *la contamination excède la norme environnementale;*
- (c) *le gouvernement :*
  - (i) *est directement responsable; ou*
  - (ii) *accepte la responsabilité;*
- (d) *on prévoit renoncer aux avantages économiques futurs;*
- (e) *il est possible de faire une estimation raisonnable du montant en cause. »*

Lorsque cette norme s'applique aux conseils scolaires, on entend par « le gouvernement », à l'alinéa (c) le conseil.

Selon le paragraphe 4 de la norme SP 3260, « la **contamination** est l'introduction dans l'air, le sol, l'eau ou les sédiments d'une substance chimique, organique ou radioactive, ou d'un organisme vivant qui excède la norme environnementale. Un **site contaminé** est un site où l'on retrouve des substances à des concentrations qui excèdent les montants maximums acceptables selon une norme environnementale. Un site contaminé ne comprend pas les contaminants en suspension dans l'air ni les contaminants atmosphériques, sauf si ces contaminants ont été introduits dans le sol, les plans d'eau ou les sédiments ». »

D'après les exemples fournis au paragraphe 5 de la norme SP 3260, un passif relatif à l'assainissement découle normalement **d'une opération qui n'est plus en activité ou d'un évènement inattendu causant une contamination**. Sachez que pour avoir un passif au titre de l'assainissement d'un site contaminé, il faut répondre à tous les critères (a à e), mentionnés ci-dessus. Il est donc possible qu'un conseil ait un site contaminé (c.-à-d. qu'il remplit les critères a et b) sans avoir un passif aux termes de la norme SP 3260. Mais il doit quand même déterminer s'il a un passif selon la norme de responsabilité PS 3200. Selon toute probabilité, si un conseil a un passif selon la norme SP 3200, ce passif aura déjà été comptabilisé (p. ex., le conseil a reçu l'ordre d'assainir le site contaminé).

Par exemple, un conseil peut avoir une école qui contient de l'amiante. Si cet amiante est contenu, le conseil ne sera pas obligé à prendre des mesures d'assainissement et n'aura pas besoin de comptabiliser un passif. Si ce n'est pas le cas, le conseil devra étudier si les normes SP 3260 et SP 3200 s'appliquent ou non à sa situation.

La norme de comptabilité SP 3260 s'applique à l'exercice qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2014 et aux exercices suivants. Les conseils scolaires devront donc la mettre en place pour l'année scolaire 2014-2015. Le passif initial relatif aux sites contaminés sera appliqué rétroactivement, c'est-à-dire qu'il sera comptabilisé à titre de redressement de l'excédent accumulé d'ouverture au 1<sup>er</sup> septembre 2014. De cette manière, le redressement du solde d'ouverture n'aura aucune incidence sur les dépenses de l'année 2014-2015, et par conséquent aucune incidence sur la conformité au budget de cette année-là. Tout nouveau passif relatif à des sites contaminés, constaté après le 31 août 2014, aura une incidence sur les dépenses de l'année en cours et sur la conformité au budget. Le Ministère a mis en place des modifications au Règlement de l'Ontario 488/10 (Calcul des excédents et des déficits des conseils) pour exclure de la conformité au budget le redressement de l'excédent accumulé d'ouverture et exiger des conseils un plan pluriannuel sur la façon de traiter la question en respectant les normes. Dans le but de minimiser toute répercussion future sur la conformité au budget, nous recommandons aux conseils de constater tout passif potentiel dans les meilleurs délais, conformément à la norme SP 3260.

Étant donné que la province consolide les états financiers des conseils scolaires pour son exercice se terminant le 31 mars, le Ministère exigera que les conseils fassent parvenir l'information sur les passifs relatifs aux sites contaminés pour le rapport de mars 2015. Les conseils devront aussi signaler tout passif relatif aux sites contaminés dans leurs états financiers de 2014-2015, comme l'exige la norme.

Pour établir l'existence d'un passif relatif aux sites contaminés, les conseils doivent entreprendre les procédures suivantes :

- 1) Entamer des discussions avec leurs vérificateurs externes dans le but de mieux comprendre les exigences de la nouvelle norme et les principaux secteurs de risque à traiter, et assurer ainsi l'efficacité et l'efficience de la vérification des états financiers de 2014-2015. Envisager toute divulgation pouvant être requise dans le cadre des états financiers de 2013-2014.
- 2) Déterminer si un site appartenant au conseil répond aux critères de constatation (a) à (d) indiqués ci-dessus. S'il le faut, embaucher un spécialiste pour faciliter l'évaluation.
- 3) Une fois que le conseil a trouvé des sites qui répondent aux critères, il doit procéder à l'estimation des coûts d'assainissement. Ces coûts peuvent être calculés par le spécialiste mentionné ci-dessus.

Le Ministère travaillera en étroite collaboration avec d'autres ministères de la FPO à la mise en œuvre de cette norme et à l'étude des répercussions qu'elle peut avoir sur le secteur, que ce soit en matière de comptabilité ou autre.

Pour toute question concernant cette note de service, veuillez communiquer avec Elizabeth Sinasac à [Elizabeth.Sinasac@ontario.ca](mailto:Elizabeth.Sinasac@ontario.ca) ou au 416 325-8527.



Marie Li  
Directrice  
Direction de l'analyse et de la responsabilité financières

c. c. : Surintendantes et surintendants des affaires et des finances  
Vérificateurs des conseils scolaires